

CONDITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES À LA MISSION D'EXPERTISE

Les conditions générales de réalisation de mission ci-après détaillent les droits et obligations de Monsieur Laurent Berger (dénommé « le Cabinet ») et de son Client (dénommé « l'acheteur » ou « le donneur d'ordre ») dans le cadre de la vente des prestations réalisées par Monsieur Laurent Berger. Les prestations réalisées sont définies par les conditions particulières (aussi dénommées « lettre de mission » ou « la mission »).

Toute prestation accomplie par le Cabinet implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales. Toute dérogation aux présentes doit obligatoirement être inscrite dans les conditions particulières signées par le Client et rédigées par le Cabinet.

Article 1

Les vérifications techniques réalisées par les techniciens du Cabinet sont réalisées à titre de consultant technique assujetties à une stricte obligation de moyens.

A ce titre, le Cabinet ne saurait substituer ses fonctions ou responsabilités à celles des intervenants antérieurs ou postérieurs (concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance).

La responsabilité du Cabinet ne peut être confondue avec la responsabilité d'un contrôleur technique telle que visée par l'article LIII-24 du CCH. Le Cabinet n'intervient donc pas à l'établissement de projets, plans ou prescriptions techniques ; à la direction ou surveillance de travaux ; au métré, vérification de mesures.

Dans le cadre de la mission désignée dans les conditions particulières, le Cabinet met à disposition du donneur d'ordre ses compétences afin de réaliser une vérification technique qui consiste en un examen visuel raisonnable et attentif des désordres signalés, afin d'en qualifier l'état de la construction ainsi qu'à y déceler les vices apparents.

En conséquence, la vérification technique n'a pas pour but de déceler les vices cachés et ne saurait prendre en compte toute modification ou défectuosité éventuelle ultérieure à sa réalisation.

L'appréciation sur l'état apparent d'un élément ne saurait préjuger de la qualité intrinsèque de l'élément concerné. La responsabilité du Cabinet ne peut être engagée sur les modifications ultérieures apportées aux ouvrages et équipements.

Sauf mention tarifée dans les conditions particulières, la mission du Cabinet n'est pas à caractère contradictoire.

Le Cabinet n'a pas à s'assurer que ses avis ou constatations sont suivis d'effet ; il n'a pas à prendre ou faire prendre de mesures pour la suppression des défectuosités signalées.

Article 2

Sauf mention dans les conditions particulières signées par les parties, le Cabinet :

- a) Exerce ses missions par sondage non destructif, cela n'implique donc pas la réalisation de vérifications systématiques.
- b) N'est pas tenu de déposer les revêtements, habillages, doublages, lambris, coffrages, ni de déplacer le mobilier. Dans le cas contraire, le client assume seul la remise en état des éléments démontés ou déplacés ou abîmés.
- c) Ne prend pas en compte dans la réalisation de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séisme, tempêtes, inondations, submersion, raz de marée, ...) ou liés à la fission de l'atome. Dans le cas contraire, les hypothèses limites devront être définies au préalable.
- d) Ne réalise pas de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante, plomb et pollutions. Le client doit fournir les informations qu'il possède ou faire procéder aux investigations nécessaires.
- e) Ne réalise pas d'essais ou analyses en laboratoire. Dans le cas contraire, le Cabinet n'assume pas la garde des ouvrages ou équipements soumis aux essais, qui revient au Client ou au constructeur intéressé, ainsi que la sécurité des personnes et des biens.
- f) Est dispensé de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions.

La responsabilité du Cabinet est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut pas être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui sont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Le Cabinet Bénéficie du contrat d'assurance MMA N° 113 520 312 souscrit par le CNCEJ garantissant les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant lui incomber au titre des dommages causés aux tiers et du fait de ses activités.

- Expertises juridictionnelles : 3 500 000 € par sinistre.

- Expertises extra-juridictionnelles : 3 500 000 € par sinistre.

La mission du Cabinet prend fin à la remise du rapport d'expertise ou à la fin de son intervention sur place si la rédaction du rapport n'est pas comprise dans les conditions particulières.

Article 3

Le rapport écrit est fourni en un exemplaire et remis par mail sous format électronique (format pdf), sauf mention aux conditions particulières.

Le rapport indique pour chaque ouvrage ou équipement examiné : sa description, les constats visuels et l'appréciation définie du rapport final.

Le rapport est transmis dans un délai de huit jours ouvrés après la visite du technicien (sauf dans le cas d'analyses en laboratoire ou in situ), après réception du paiement intégral du montant de la mission.

Sauf mention aux conditions particulières, le Client autorise le Cabinet à adresser un exemplaire du rapport à toute personne intéressée par celui-ci dans le cadre du contrat de mission établi entre le Cabinet et le Client.

Article 4

Le Client s'engage sans réserve envers le Cabinet :

- a) à fournir sans frais et dans un délai raisonnable, tous renseignements ou documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'ensemble devra être rédigé en langue française ou traduit aux frais du donneur d'ordre.
- b) À lui donner libre accès aux lieux d'intervention, sans occasionner de perte de temps ou financière, dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- c) À informer toute personne intéressée par la mission du Cabinet.

BERGER EXPERTISE

Expertise immobilière - Expertise bâtiment - Expertise judiciaire

Le Client autorise expressément et sans réserve le Cabinet à prendre toute photographie ou vidéographie intérieure ou extérieure des lieux d'intervention. Ces documents ne pourront être publiés sur support informatique ou papier que dans le cadre de la rédaction du rapport de mission ou de diffusion auprès de parties intéressées à la mission et non assimilables au Client. Toute utilisation à d'autres fins devra être expressément autorisée préalablement et par écrit par le donneur d'ordre ou le propriétaire des lieux.

Article 5

Le Cabinet n'autorise la diffusion de son rapport de mission qu'in extenso. Toute communication, reproduction ou publication partielle est interdite ; toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Cabinet.

Article 6

Le Client doit informer les intervenants du Cabinet des mesures applicables en matière d'hygiène et sécurité dans le cadre de leur mission et sur le lieu de cette mission, notamment si ce dernier est soumis à l'application du décret du 19 mars 1993. La fourniture aux intervenants du Cabinet des équipements de protection individuelle est à la charge du client.

Article 7

Les honoraires sont fixés dans les conditions particulières en fonction des éléments fournis par le donneur d'ordre, les lieux d'intervention, l'importance, la durée et la nature de la mission confiée au Cabinet. Ils sont actualisables et révisables selon la variation de l'index ingénierie ING.

Dans le cas d'annulation de la mission à l'initiative ou sous la responsabilité du Client, une indemnité de 20% du montant total commandé sera due au Cabinet en complément des honoraires échus ou dus au titre de la mission déjà réalisée.

L'obligation de payer les prestations facturées par le Cabinet est inconditionnelle ; le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par le Cabinet ou d'un différend entre les différents intervenants (entreprises, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, ...).

Article 8

Les prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA applicable au jour de la commande.

Toute modification de la prestation commandée donnera obligatoirement lieu à la rédaction d'un avenant aux conditions particulières écrit et accepté préalablement par les parties.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le règlement des commandes s'effectue par chèque, par carte bancaire ou par virement.

Le paiement de la mission s'effectue en une fois. Il est versé au Cabinet au plus tard lors du premier rendez-vous où à lieu la mission d'expertise. À défaut de pouvoir régler la mission sur le lieu de l'expertise, le Client doit régler 100% de la mission au moment de la signature de la lettre de mission.

Aucun document ou rapport ne sera transmis avant réception du paiement du solde de la facture.

Article 9

En cas de défaut de paiement total ou partiel de la prestation commandée au jour de la réception, l'acheteur devra verser au Cabinet une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la signature de la lettre de mission.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 50 euros due au titre des frais de recouvrement.

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de l'article 9, l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit du Cabinet.

Article 10

Le Cabinet conserve la propriété des produits (prestation, documents, marchandises) vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Cabinet se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les produits vendus et restés impayés.

Article 11

La responsabilité du Cabinet ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Article 12

Délai de forclusion : les responsabilités de l'expert et du Cabinet ne pourront être engagées au-delà de deux ans après la présente mission.

Article 13

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Judiciaire de Lyon.